



**COMMISSION DU TRAVAIL DU MANITOBA**

175, rue Hargrave, 5<sup>e</sup> étage, bureau 500, Winnipeg (MB) R3C 3R8  
Tél. 204-945-2089 Téléc. 204-945-1296  
[www.manitoba.ca/labour/labbrd/index.fr.html](http://www.manitoba.ca/labour/labbrd/index.fr.html)

Le 1 juin 2015

**COMMISSION DU TRAVAIL DU MANITOBA  
BULLETIN D'INFORMATION N° 4  
DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS**

La **Loi sur les relations du travail** (chap. L10 de la C.P.L.M) (la « **Loi** ») exige de tout syndicat actif au Manitoba qu'il remette gratuitement à tout membre qui lui en fait la demande une copie de l'état financier de son dernier exercice. La copie doit être certifiée conforme par le trésorier du syndicat ou par tout autre dirigeant responsable de la gestion des fonds de celui-ci. Ces dispositions correspondent aux paragraphes 132.1(1) et 132.1(2) de la **Loi**.

Si un membre du syndicat se plaint auprès d'elle que le syndicat a omis de lui remettre l'état tel que prévu par la **Loi**, la Commission du travail du Manitoba (la « Commission ») peut ordonner au syndicat :

- a) de déposer auprès d'elle, dans le délai qu'elle indique, une copie de l'état financier de son dernier exercice, lequel état est attesté par le trésorier du syndicat ou par tout autre dirigeant responsable de la gestion des fonds de celui-ci;
- b) de remettre une copie de l'état à ceux de ses membres qu'elle peut, à sa discrétion, désigner.

Le syndicat doit se plier à l'ordre de la Commission. Ces dispositions correspondent aux paragraphes 132.1(3) et 132.1(4) de la **Loi**.

Si un membre du syndicat se plaint auprès d'elle que l'état financier du syndicat est insuffisant, la Commission peut faire enquête sur la plainte et ordonner au syndicat de préparer un autre état financier revêtant la forme et contenant les renseignements qu'elle estime indiqués. Ces dispositions correspondent au paragraphe 132.1(5) de la **Loi**.

On peut obtenir des exemplaires de la **Loi sur les relations de travail** (chap. L10 de la C.P.L.M) sur le site Web de la Commission du travail à [www.gov.mb.ca/labour/labbrd/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/labour/labbrd/index.fr.html), ou d'en obtenir une copie à la Section des publications officielles, 155, rue Carlton, 10<sup>e</sup> étage, Winnipeg (Manitoba) R3C 3H8, téléphone : 204 945-3101.

---

Pour plus d'information, communiquez avec la Commission en composant le 204 945-2089.

---